

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Christian Brunier, Anne Mahrer, Ariane Wisard-Blum, Sami Kanaan, Françoise Schenk-Gottret, Loly Bolay, Pierre Guérini et Sylvia Leuenberger

Date de dépôt: 3 janvier 2005

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (H 1 05) (Extension des zones bleues de stationnement)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 7A, al. 2 à 5 (nouveaux, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 6 et 7)

² Dans les secteurs suivants : Sécheron, Nations, Pâquis, Grand-Pré, Saint-Gervais, Saint-Jean, Jonction, Bastions, Cité, Tranchées-Rive, Eaux-Vives, Florissant, Cluse, Champel, Acacias-Vernets, Charmilles, Balexert, Petit-Saconnex, Grand-Saconnex, Cointrin, Meyrin, Châtelaine-Libellules, Aïre-Le Lignon, Vernier, La Praille, Onex, Petit-Lancy, Grand-Lancy, Pinchat, Vessy, Carouge, Malagnou, Conches, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Thônex, la réglementation locale du trafic limite la durée du parcage des véhicules automobiles sur la voie publique, au moins du lundi au vendredi et de 9 heures à 17 heures, à l'exception des voitures automobiles des résidents ou de tout autre cercle déterminé d'usagers défini selon les modalités de l'alinéa 1.

³ L'exception définie à l'alinéa 2 s'applique aussi aux places dotées de parcomètres pour le contrôle du stationnement, tels que définis à l'article 7.

⁴ La plage horaire définie à l'alinéa 2 peut être avancée à partir de 7 heures et étendue jusqu'à 20 heures par le Département.

⁵ A l'extérieur des secteurs mentionnés à l'article 7A, alinéa 2, une réglementation locale du trafic édictée par le département en collaboration avec les communes concernées peut limiter la durée du parcage des voitures automobiles sur la voie publique, à l'exception de celles des résidents ou de tout autre cercle déterminé d'usagers défini selon les modalités de l'alinéa 1.

Art. 7B Ayants droit (nouveau)

Sont considérées comme voitures automobiles des résidents :

- a) les voitures automobiles dont le titulaire du permis de circulation a son domicile à l'intérieur du secteur et y réside effectivement (habitants);
- b) les voitures automobiles utilisées professionnellement pour l'exercice d'une activité établie dans le secteur, jusqu'à deux véhicules par exploitation. Le département, sur préavis du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, peut, dans des cas dûment justifiés, admettre un nombre supplémentaire de voitures automobiles par exploitation.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

Il y a quelques années, le Grand Conseil a instauré des zones bleues afin notamment de lutter contre le trafic pendulaire et contre les voitures « ventouses ». Cette mesure entre totalement dans la stratégie de promotion du transfert modal et dans l'amélioration de la fluidité au centre-ville.

A ce propos, il est utile de rappeler que d'ici à 2020, la mobilité augmentera d'au moins 40 % et que, dans ce contexte, le transfert modal n'est plus une question idéologique, mais bien un acte de salubrité publique si nous ne voulons pas que Genève soit engorgée totalement d'automobiles et se transforme en un immense bouchon généralisé.

Dans ces zones bleues, la durée du parcage est limitée, au moins du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures, à l'exception des voitures automobiles des résidents, payant un macaron.

Ces zones, définies dans un règlement d'exécution, existent dans les secteurs suivants : Sécheron, Nations, Pâquis, Grand-Pré, Saint-Gervais, Saint-Jean, Jonction, Bastions, Cité, Tranchées-Rive, Eaux-Vives, Florissant, Cluse, Champel, Acacias-Vernets. Ces secteurs figurent sur un plan annexé au règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière.

Ce concept des zones bleues est assurément un succès. Malheureusement, le problème est parfois repoussé aux zones voisines, ces quartiers étant à leur tour envahis de voitures « ventouses » (stationnement de longue durée d'automobiles principalement de pendulaires).

Par exemple, certains automobilistes frontaliers qui se parquaient auparavant dans les quartiers des Eaux-Vives ou de Florissant, stationnent désormais, sans limitation de temps, dans les quartiers des Trois-Chênes, au grand désespoir des résidents. Des pétitions ont d'ailleurs été déposées sur cette thématique, notamment la P1487 émanant d'habitant-e-s de Chêne-Bourg.

Il paraît donc urgent de développer les secteurs de zones bleues, notamment dans les régions : Charmilles, Balexert, Petit-Saconnex, Grand-Saconnex, Cointrin, Meyrin, Châtelaine-Libellules, Aire-Le Lignon, Vernier, La Praille, Onex, Petit-Lancy, Grand-Lancy, Pinchat, Vessy, Carouge, Malagnou, Conches, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg et Thônex.

Naturellement, cette énumération peut être remplacée dans la loi par un plan définissant précisément chaque secteur.

Ces secteurs sont tous urbanisés et peuvent être considérés comme très bien desservis par les transports publics (TPG ou train). Les pendulaires qui habitent dans ce périmètre doivent être incités à laisser leur véhicule à domicile pour les trajets quotidiens. Quant aux pendulaires habitant au-delà de ce périmètre et ne pouvant faire autrement qu'utiliser leur voiture, ils doivent laisser leur véhicule à l'extérieur des zones urbanisées. Une augmentation massive des possibilités de parkings-relais (P&R) sera nécessaire.

Ce projet de loi permet encore au Département d'avancer la plage horaire, limitant la durée du parpage, à partir de 7 heures et de l'étendre jusqu'à 20 heures, sur la base de l'expérience vécue aux Eaux-Vives.

Par ailleurs, pour augmenter le nombre de places accessibles aux détenteurs de macarons dans les quartiers et donc faciliter son usage, le projet de loi propose d'étendre l'autorisation d'usage du macaron aussi aux places blanches, dotées de parcomètres. Cette modification encourage les automobilistes résidents en zone urbanisée à immobiliser leur voiture et à prendre les transports publics, ce qui ne peut qu'améliorer la fluidité au centre-ville.

De plus, il faudra modifier le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation en conséquence.

Au bénéfice de cette argumentation, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à étudier ce projet de loi en commission, puis à le soutenir afin que le gouvernement prenne les mesures utiles pour remédier à cette problématique.